

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*  
24 juin 2025

**Objet :** Question IV-5 de l'ordre du jour  
Taxe de séjour - Actualisation annuelle du barème des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026  
(2025-06-24-DCM 37)

Chaîne d'intégrité du document : 1B E5 06 51 99 4E 61 9C B9 94 BF 2E F0 37 A6 7F  
Publié le : 26/06/2025  
Par : Le maire, Yann CAUCHETIER  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publifact.fr/documentPublic/67/0098>



Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni en séance publique le 24 juin 2025 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Yann CAUCHETIER, maire,

### PRESENTS :

- M. CAUCHETIER, maire,
- Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART (*à partir de la question II-2 incluse*),
- M. BARRET, Mme FAURIAUX-RÉGNIER, M. FASOLIN, Mme BAUDART, M. DUPUY,
- M. GARSUAULT, Mme TOURNIAIRE, adjoints au maire,
- M. FAUBEAU, M. TOURNEUR, Mme ASMAR, M. ROMIEN, M. BOURIOT, conseillers municipaux délégués,
- Mme BOUCHEROY, Mme TARREAU, M. LEHN, Mme MOUSSAOUI, M. PÉCHINÉ,
- Mme NOIROT, Mme BAGUE, M. DE MONTMOLLIN, Mme LE ROY, M. HAVEL,
- Mme LENZ, M. MANIL, conseillers municipaux,

### ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

- Mme RAVINET, conseillère municipale déléguée, a donné pouvoir à madame FAURIAUX-RÉGNIER,
- Mme BARBÉ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. BOURIOT,
- Mme SOULEZ conseillère municipale, a donné pouvoir à M. CAUCHETIER, (*à l'exception de la question IV-2 incluse*)
- Mme LARDIER, conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme MERCIER,
- M. NISS, conseiller municipal, a donné pouvoir à M. FASOLIN,

### ABSENTS EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS

- Mme LANSIART, adjointe au maire (*jusqu'à la question II-1 incluse*),
- Mme LAVARENNE, conseillère municipale,
- M. CLAUSSE, conseiller municipal,
- Mme SOULEZ, conseillère municipale, (*pour la question IV-2 incluse*)

- soit 32 conseillers municipaux présents ou représentés, (*jusqu'à la question II-1 incluse*),
- soit 33 conseillers municipaux présents ou représentés, (*à partir de la question II-2 incluse*),
- soit 31 conseillers municipaux présents ou représentés, (*pour la question IV-2 incluse*),

**SECRETAIRE :** M. PÉCHINÉ

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».





**AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe de séjour - Actualisation annuelle du barème de tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le Conseil municipal,

- sur rapport de monsieur ZIGNA,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants,

- VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment son article 44 instaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement,

- VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

- VU sa délibération du 27 septembre 2016 instaurant la taxe de séjour sur le territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- **CONSIDÉRANT** qu'eu égard au taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation de 2024 de +1,8 %, le barème des tarifs plafonds de la taxe de séjour applicables évolue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **CONSIDÉRANT** que les tarifs appliqués sur la commune sont les taux plafonds,

- **CONSIDÉRANT** que cette question a été présentée aux membres de la commission finances, le 10 juin 2025,

**DÉLIBÈRE,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,


- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs communaux 2026 par personne et par nuitée
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de Vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €



Types et catégories d'hébergement	Tarifs communaux 2026 par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de Vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air  Pour ce dernier type d'hébergement, le taux s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	5%

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2016 demeurent inchangées.

Le maire,  
  
Yann CAUCHETIER

Rendu exécutoire par :  
- la transmission en préfecture le : **26 JUIN 2025**  
- la publication par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **26 JUIN 2025**

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyen » (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20250624-2025-DCM-37-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025